60ème ANNEE



Correspondant au 15 février 2021

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الأركب المائية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DIE LA RIEPUBLIQUE ALGERIENNE DIEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
	4.1	4.4	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048
			ETRANGER : (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 21-01 du Aouel Rajab 1442 correspondant au 13 février 2021 portant règlement budgétaire pour l'exercice 2018
Loi n° 20-16 du 16 Journada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 (rectificatif).
DECRETS
Décret exécutif n° 21-61 du 25 Journada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 portant institution d'une allocation spéciale de scolarité et fixant les conditions et les modalités de son attribution
Décret exécutif n° 21-62 du 25 Journada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat
Décret exécutif n° 21-70 du 2 Rajab 1442 correspondant au 14 février 2021 portant allègement des mesures d'adaptation du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19)
Décret présidentiel n° 20-435 du 15 Journada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 précisant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de sécurité sanitaire (rectificatif)
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la protection civile à la wilaya de Tlemcen
Décrets exécutifs du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés de médecine dans certaines universités
Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la culture et des arts, chargé de l'industrie cinématographique et de la production culturelle
Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports dans certaines wilayas
Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice des études, de la planification et des systèmes d'information au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme
Décrets exécutifs du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas
Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à l'ex-ministère de l'industrie et des mines
Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de l'industrie et des mines
Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'agence nationale de développement de l'investissement
Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville
Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions du directeur du logement à la wilaya d'Illizi
Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya d'Adrar
Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics à la wilaya de Bouira
Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale
Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 portant nomination d'une directrice d'études au ministère de l'éducation nationale
Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports dans certaines wilayas

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme	9
Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 portant nomination de la directrice de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya d'Alger	9
Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'industrie	9
Décrets exécutifs du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 portant nomination de directeurs de l'industrie et des mines de wilayas	9
Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 portant nomination de conservateurs des forêts dans certaines wilayas	9
Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville	9
Décrets exécutifs du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 portant nomination de directeurs des ressources en eau de wilayas	9
Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial	9
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
Arrêté interministériel du 17 Journada Ethania 1442 correspondant au 31 janvier 2021 complétant l'arrêté interministériel du 26 Chaoual 1437 correspondant au 31 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps de l'administration des collectivités territoriales	0
Arrêté du 15 Journada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 fixant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable, en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique, au titre de l'année 2021	1
MINISTERE DU COMMERCE	
Arrêté du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration du laboratoire national d'essais	3
MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU	
Arrêté du 12 Journada Ethania 1442 correspondant au 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 13 Safar 1442 correspondant au 1er octobre 2020 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'office national de l'assainissement	4
MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DU TRAVAIL FAMILIAL	
Arrêté du 22 Journada El Oula 1442 correspondant au 6 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 21 Chaoual 1441 correspondant au 13 juin 2020 portant désignation des membres de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers 3.	4
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
Arrêtés du 9 Journada Ethania 1442 correspondant au 23 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément d'organismes privés de placement des travailleurs	4
Arrêté du 13 Journada Ethania 1442 correspondant au 27 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission interministérielle d'agrément des organismes privés de placement des travailleurs	5
MINISTERE DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE	
Arrêté du 23 Journada El Oula 1442 correspondant au 7 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 11 Journada El Oula 1442 correspondant au 26 décembre 2020 portant désignation du président et des membres de la commission d'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine	5

LOIS

Loi n° 21-01 du Aouel Rajab 1442 correspondant au 13 février 2021 portant règlement budgétaire pour l'exercice 2018.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 143, 145, 148 et 156;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Après consultation de la Cour des comptes,

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Le montant des recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat, enregistré au 31 décembre 2018, s'élève à : six mille quatre cent cinq milliards deux cent quarante-quatre millions cent cinquante-neuf mille trois cent trente-trois dinars et soixante-quinze centimes (6.405.244.159.333,75 DA), conformément à la répartition par nature objet du tableau « A » annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les résultats définitifs des dépenses du budget général de l'Etat, au titre de l'exercice 2018, sont arrêtés à la somme de : huit mille quatre cent quatre-vingt-sept milliards cent quatre-vingt-douze millions cent cinquante-neuf mille vingt-sept dinars et quatorze centimes (8.487.192.159.027,14 DA), dont :

- quatre mille quatre cent quatre-vingt-huit milliards trois cent dix millions quatre cent soixante-dix mille deux cent sept dinars et quatre-vingt-et-un-centimes (4.488.310.470.207,81 DA) pour les dépenses de fonctionnement, répartis par ministère, conformément au tableau « B » annexé à la présente loi ;
- trois mille neuf cent cinquante-trois milliards deux cent quatre-vingt-huit millions vingt-sept mille dinars (3.953.288.027.000,00 DA) pour les dépenses d'équipement (concours définitifs), répartis par secteur conformément au tableau « C » annexé à la présente loi ;
- quarante-cinq milliards cinq cent quatre-vingt-treize millions six cent soixante-et-un mille huit cent dix-neuf dinars et trente-trois centimes (45.593.661.819,33 DA) pour les dépenses imprévues.
- Art. 3. Le déficit définitif au titre des opérations budgétaires pour l'exercice 2018, à affecter à l'avoir et découvert du Trésor, s'élève à : deux mille quatre-vingt-et-un milliards neuf cent quarante-sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-treize dinars et trente-neuf centimes (2.081.947.999.693,39 DA).
- Art. 4. Les variations nettes à affecter à l'avoir et découvert du Trésor pour l'exercice 2018 s'élèvent à :
- soixante-neuf milliards trois cent quarante-et-un millions sept cent quarante-neuf mille dix dinars et dix-neuf centimes (69.341.749.010,19 DA) au titre de la variation positive nette des soldes des comptes spéciaux du Trésor;
- deux mille six cent neuf milliards cent quatre-vingtdix-neuf millions deux cent soixante-huit mille deux cent vingt-trois dinars et quarante-huit centimes (2.609.199.268.223,48 DA) au titre de la variation positive nette des soldes des comptes d'emprunts ;
- cent soixante-dix-neuf milliards huit cent millions dinars (179.800.000.000,00 DA) au titre de la variation négative nette des soldes des comptes de participation.
- Art. 5. Le profit global à porter à l'avoir et découvert du Trésor au titre de l'exercice 2018 est fixé à : quatre cent seize milliards sept cent quatre-vingt-treize millions dix-sept mille cinq cent quarante dinars et vingt-huit centimes (416.793.017.540,28 DA).
- Art. 6. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1442 correspondant au 13 février 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2018 ETAT «A»

EN DA

RECETTES DE L'ETAT	PREVISIONS	REALISATIONS	REAL	ECART	
REELIES DE L'EIM	LFC	REFERENCE OF THE PROPERTY OF T	EN %	EN VALEUR	EN %
1. RESSOURCES ORDINAIRES :					
1.1. Recettes fiscales :					
201.001 - Produit des contributions directes	1 344 137 000 000	1 203 647 448 704,67	89,55	-140 489 551 295,33	-10,45
201.002 - Produit de l'enregistrement et du timbre	103 123 000 000	88 397 142 144,13	85,72	-14 725 857 855,87	-14,28
201.003 - Produit des impôts divers sur les affaires	1 074 977 000 000	1 092 936 643 839,84	101,67	17 959 643 839,84	1,67
(dont TVA sur les produits importés)	491 558 000 000	509 125 207 884,19	103,57	17 567 207 884,19	3,57
201.004 - Produit des contributions indirectes	8 000 000 000	4 181 089 930,02	52,26	-3 818 910 069,98	-47,74
201.005 - Produit des douanes	339 539 000 000	323 992 542 011,44	95,42	-15 546 457 988,56	-4,58
Sous-total (1)	2 869 776 000 000	2 713 154 866 630,10	94,54	-156 621 133 369,90	-5,46
1.2. Recettes ordinaires :					
201.006 - Produit et revenus des domaines	27 000 000 000	48 850 592 365,66	180,93	21 850 592 365,66	80,93
201.007 - Produits divers du budget	78 000 000 000	155 204 086 091,17	198,98	77 204 086 091,17	98,98
201.008 - Recettes d'ordre	20 000 000	44 805 504,00	_	24 805 504,00	_
Sous-total (2)	105 020 000 000	204 099 483 960,83	194,34	99 079 483 960,83	94,34
1.3. Autres recettes :					
Autres recettes	1 100 000 000 000	1 138 295 808 742,82	103,48	38 295 808 742,82	3,48
Sous-total (3)	1 100 000 000 000	1 138 295 808 742,82	103,48	38 295 808 742,82	3,48
Total des ressources ordinaires	4 074 796 000 000	4 055 550 159 333,75	99,53	-19 245 840 666,25	-0,47
2. FISCALITE PETROLIERE :					
201.011 - Fiscalité pétrolière	2 349 694 000 000	2 349 694 000 000,00	100	_	0,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	6 424 490 000 000	6 405 244 159 333,75	99,70	-19 245 840 666,25	-0,30

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS ET DES CONSOMMATIONS ENREGISTREES AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2018

ETAT « B » EN DA

Mark San	CREDITS 2018		Ecarts	Taux de consom-	
Ministères	Votés	Revisés	Consommés	en valeur	mation (%)
Présidence de la République	8 244 511 000	8 271 511 000	6 388 386 580,09	1 883 124 419,91	77,23
Services du Premier ministre	4 470 390 000	4 482 390 000	4 232 443 082,12	249 946 917,88	94,42
Défense nationale	1 118 609 000 000	1 118 609 000 000	1 117 298 088 326,59	1 310 911 673,41	99,88
Intérieur et collectivités locales	432 866 033 000	444 935 522 173	429 145 132 295,11	15 790 389 877,89	96,45
Affaires étrangères et coopération internationale	36 796 150 000	41 051 870 000	40 498 796 732,68	553 073 267,32	98,65
Justice	74 543 069 000	79 983 422 000	77 285 124 801,92	2 698 297 198,08	96,63
Finances	86 857 922 000	86 949 654 509	78 273 727 649,57	8 675 926 859,43	90,02
Energie	50 806 569 000	50 806 569 000	49 812 626 804,17	993 942 195,83	98,04
Moudjahidine	225 169 592 000	225 169 592 000	220 473 997 793,92	4 695 594 206,08	97,91
Affaires religieuses et wakfs	25 244 314 000	25 273 568 644	24 497 043 267,50	776 525 376,50	96,93
Education nationale	710 649 926 000	711 194 175 000	694 677 028 154,46	16 517 146 845,54	97,68
Enseignement supérieur et recherche scientifique	313 338 988 000	332 341 387 481	332 095 943 701,04	245 443 779,96	99,93
Formation et enseignement professionnels	47 311 000 000	48 700 764 538	48 550 520 925,45	150 243 612,55	99,69
Culture	15 272 000 000	15 275 649 921	15 914 174 071,58	-638 524 150,58	104,18
Poste et technologies de l'information et de la communication	2 344 644 000	2 692 253 979	2 381 116 008,62	311 137 970,38	88,44
Jeunesse et sports	38 887 000 000	39 787 000 000	37 727 603 822,06	2 059 396 177,94	94,82
Solidarité nationale, famille et condition de la femme	67 391 194 000	67 694 541 909	67 078 092 235,93	616 449 673,07	99,09
Industrie et mines	4 612 355 000	4 613 318 697	4 283 915 027,02	329 403 669,98	92,86
Agriculture, développement rural et pêche	226 314 118 000	250 625 715 040	247 677 603 383,14	2 948 111 656,86	98,82
Habitat, urbanisme et ville	16 654 426 000	17 801 506 000	19 859 600 128,48	-2 058 094 128,48	111,56
Commerce	19 979 062 000	21 566 823 253	17 242 974 815,96	4 323 848 437,04	79,95
Communication	20 702 804 000	20 707 982 738	20 427 668 841,03	280 313 896,97	98,65
Travaux publics et transports	25 984 720 000	41 394 720 000	40 607 321 835,13	787 398 164,87	98,10
Ressources en eau	20 099 310 000	20 113 310 000	19 325 998 802,12	787 311 197,88	96,09
Tourisme et artisanat	3 157 141 000	3 189 196 000	3 708 737 018,11	-519 541 018,11	116,29
Santé, population et réforme hospitalière	395 873 373 000	399 528 204 400	398 180 461 483,10	1 347 742 916,90	99,66
Travail, emploi et sécurité sociale	154 011 680 000	154 029 239 409	153 444 882 870,98	584 356 538,02	99,62
Relations avec le Parlement	229 880 000	230 995 500	205 049 116,64	25 946 383,36	88,77
Environnement et énergies renouvelables	2 136 204 000	2 136 204 000	1 958 678 495,78	177 525 504,22	91,69
Sous-total	4 148 557 375 000	4 239 156 087 191	4 173 252 738 070,30	65 903 349 120,70	98,45
Charges communes	435 904 858 000	345 306 145 809	315 057 732 137,51	30 248 413 671,49	91,24
TOTAL GENERAL	4 584 462 233 000	4 584 462 233 000	4 488 310 470 207,81	96 151 762 792,19	97,90

REPARTITION PAR SECTEUR DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT POUR L'EXERCICE 2018

ETAT « C » EN DA

Secteurs	Crédits votés	Crédits révisés	Crédits mobilisés	Ecarts crédi (rév mob	
	LF	LFC	de l'année 2018	En valeur	En %
Industrie	33 252 373 000,00	87 502 373 000,00	85 641 133 000,00	1 861 240 000,00	2,13
Agriculture et hydraulique	211 296 537 000,00	247 787 881 000,00	247 239 692 000,00	548 189 000,00	0,22
Soutien aux services productifs	81 660 250 000,00	90 585 655 000,00	78 620 028 000,00	11 965 627 000,00	13,21
Infrastructures économiques et administratives	754 179 551 000,00	858 771 444 000,00	849 662 189 000,00	9 109 255 000,00	1,06
Education et formation	218 496 479 000,00	248 169 830 000,00	243 231 996 000,00	4 937 834 000,00	1,99
Infrastructures socio-culturelles	154 366 393 000,00	160 052 001 000,00	158 211 737 000,00	1 840 264 000,00	1,15
Soutien à l'accès à l'habitat	438 882 252 000,00	448 125 668 000,00	445 255 894 000,00	2 869 774 000,00	0,64
Divers	600 498 000 000,00	600 498 000 000,00	603 093 670 000,00	-2 595 670 000,00	-0,43
PCD	100 540 798 000,00	100 540 798 000,00	98 540 798 000,00	2 000 000 000,00	1,99
Sous-total d'investissement	2 593 172 633 000,00	2 842 033 650 000,00	2 809 497 137 000,00	32 536 513 000,00	1,14
Soutien à l'action économique (Dotation aux CAS et bonification du taux d'intérêt)	669 927 602 000,00	668 412 479 000,00	643 790 890 000,00	24 621 589 000,00	3,68
Provisions pour dépenses imprévues	54 646 367 000,00	32 869 896 000,00	_	32 869 896 000,00	100,00
Règlement des créances détenues sur l'Etat	225 569 423 000,00	_	_	_	_
Contribution exceptionnelle du budget au profit de la CNAS	500 000 000 000,00	500 000 000 000,00	500 000 000 000,00	_	_
Sous-total des opérations en capital	1 450 143 392 000,00	1 201 282 375 000,00	1 143 790 890 000,00	57 491 485 000,00	4,79
Total du budget d'équipement	4 043 316 025 000,00	4 043 316 025 000,00	3 953 288 027 000,00	90 027 998 000,00	2,23

Loi n° 20-16 du 16 Journada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 (rectificatif).

J.O n° 83 du 16 Journada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020

Page 52 – article 144 – (10ème ligne)

Au lieu de: « à compter du 1er janvier 2020 »

Lire: « à compter du 1er janvier 2021 »

.....(le reste sans changement)

DECRETS

Décret exécutif n° 21-61 du 25 Journada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 portant institution d'une allocation spéciale de scolarité et fixant les conditions et les modalités de son attribution.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, du ministre des finances, et de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale :

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-47 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit ;

Vu le décret exécutif n° 12-04 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, modifié, portant statut-type des établissements pour enfants assistés ;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, modifié, portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés ;

Vu le décret exécutif n° 15-59 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015, modifié, fixant les éléments constitutifs du salaire national minimum garanti ;

Décrète:

Article 1er — Le présent décret a pour objet d'instituer une allocation spéciale de scolarité et de fixer les conditions et les modalités de son attribution.

- Art. 2. Une allocation spéciale de scolarité d'un montant de cinq mille dinars (5.000 DA) est attribuée à chaque élève appartenant à l'une des catégories sociales citées à l'article 3 ci-dessous, et inscrit régulièrement auprès d'un établissement public d'éducation et d'enseignement ou d'un établissement d'éducation et d'enseignement spécialisé.
- Art. 3. L'allocation spéciale de scolarité est attribuée une (1) fois par an, au début de l'année scolaire, à chaque élève :
- issu de famille démunie ou dont les parents ou tuteurs ne disposent d'aucun revenu ;
- dont le revenu mensuel des parents ou tuteurs, est inférieur ou égal au salaire national minimum garanti.

Les catégories concernées par les dispositions du présent article sont fixées, en cas de besoin, par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, du ministre des finances et de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Art. 4. — Il est créé auprès des services du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, un fichier national numérique pour la gestion de l'allocation spéciale de scolarité.

Les services compétents relevant du ministère de l'éducation nationale, du ministère des finances et du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, peuvent accéder au fichier national numérique pour la gestion de l'allocation spéciale de scolarité.

Les modalités de coordination du travail numérique entre les secteurs concernés sont fixées, en cas de besoin, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et du ministre de la poste et des télécommunications.

- Art. 5. Le fichier national numérique pour la gestion de l'allocation spéciale de scolarité, permet de vérifier et de confirmer les renseignements relatifs aux parents ou tuteurs d'élèves concernés par cette allocation, à travers le recours aux bases de données des ministères de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, de l'éducation nationale, des finances, de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, et en coordination avec les organismes concernés relevant des ministères du commerce et du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, ainsi que de tout autre organisme concerné, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.
- Art. 6. La liste initiale des élèves concernés par l'allocation spéciale de scolarité, est établie au niveau des établissements cités à l'article 2 ci-dessus, sur la base des renseignements contenus dans « le formulaire de demande de bénéfice de l'allocation spéciale de scolarité », annexé au présent décret.

- Le formulaire cité ci-dessus, doit être renseigné par le parent ou tuteur de l'élève concerné, accompagné d'un chèque barré du bénéficiaire.
- Art. 7. Les listes initiales, établies au niveau des établissements cités à l'article 2 ci-dessus, sont transmises aux communes accompagnées, le cas échéant, des documents justifiant l'éligibilité des élèves au bénéfice de l'allocation spéciale de scolarité, aux fins de saisie au fichier national numérique pour la gestion de l'allocation spéciale de scolarité.
- Art. 8. Il est créé une commission au niveau de la daïra dénommée « commission de daïra » pour encadrer l'opération d'attribution de l'allocation spéciale de scolarité, composée :
 - du chef de daïra ou son représentant, président ;
- des présidents des assemblées populaires communales concernées ;
- des représentants des services de l'éducation au niveau de la daïra, désignés par le directeur de l'éducation ;
- du représentant de la direction de l'action sociale et de la solidarité;
- des représentants des organisations nationales des parents d'élèves agréées et actives au niveau de la daïra.
- La commission peut faire appel à toute personne compétente pour l'aider dans ses travaux.
 - Art. 9. La commission de daïra est chargée, notamment :
- d'arrêter la liste globale des élèves concernés par l'allocation spéciale de scolarité au niveau de la daïra, après vérification des renseignements fournies sur leur situation sociale, en coordination avec les services de la commune, de l'éducation nationale et de la solidarité nationale et des organismes concernés ;
- de transmettre la liste globale des élèves concernés par l'allocation spéciale de scolarité, à la commission de wilaya citée à l'article 11 ci-dessous, par le biais du fichier national numérique pour la gestion de l'allocation spéciale de scolarité;
- de fournir à la commission de wilaya toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.
- Art. 10. La liste globale des élèves concernés par le bénéfice de l'allocation spéciale de scolarité citée à l'article 9 ci-dessus, doit comporter, notamment les renseignements suivants :
- dénomination des établissements de scolarisation des élèves;
 - noms et prénoms des élèves ;
 - noms et prénoms des parents ou tuteurs d'élèves ;
- numéros des comptes courants postaux des parents ou tuteurs d'élèves.
- Art. 11. Il est créé au niveau de la wilaya une commission dénommée la « commission de wilaya » pour encadrer l'opération d'attribution de l'allocation spéciale de scolarité, composée :
 - du wali ou son représentant, président ;
 - du directeur de l'administration locale ;

- du directeur de l'éducation de la wilaya ;
- du directeur de l'action sociale et de solidarité de la wilaya;
- du directeur de la poste et des télécommunications de la wilaya;
 - du trésorier de la wilaya;
 - du contrôleur financier de la wilaya;
- des représentants des organisations nationales des parents d'élèves agréées, activant au niveau de la wilaya.
- La commission peut faire appel à toute personne compétente pour l'aider dans ses travaux.
- Art. 12. La commission de wilaya est chargée, notamment :
- de veiller à l'actualisation des données du fichier national numérique pour la gestion de l'allocation spéciale de scolarité, au niveau de la wilaya, sur la base des listes globales établies par les commissions des daïras;
- d'élaborer la liste finale des élèves bénéficiaires de l'allocation spéciale de scolarité et de la transmettre au directeur de l'éducation de la wilaya;
- d'organiser et de contrôler l'opération d'attribution de l'allocation spéciale de scolarité;
- de veiller au respect des délais impartis à l'opération d'attribution de l'allocation spéciale de scolarité;
- de suivre l'opération de versement des montants de l'allocation spéciale de scolarité, au profit des parents ou des tuteurs des élèves bénéficiaires;
- d'élaborer le bilan final et le rapport d'évaluation de l'opération d'attribution de l'allocation spéciale de scolarité;
- de transmettre le bilan final accompagné du rapport d'évaluation aux ministres de l'éducation nationale, de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.
- Art. 13. Le directeur de l'éducation de wilaya est chargé du paiement de l'allocation spéciale de scolarité en fonction de la liste finale élaborée par la commission de wilaya, citée à l'article 11 ci-dessus.
- Art. 14. Les montants de l'allocation spéciale de scolarité sont versés dans les comptes courants postaux des parents ou des tuteurs d'élèves bénéficiaires.
- Le versement du montant de l'allocation aux parents ou aux tuteurs d'élèves bénéficiaires, peut s'effectuer, exceptionnellement et en cas d'impérieuse nécessité, par mandat postal ou tout autre procédé de paiement approprié.
- Art. 15. Les crédits affectés pour la prise en charge de l'allocation spéciale de scolarité, y compris les taxes et les droits postaux découlant du versement ou du mandatement de l'allocation aux parents ou tuteurs d'élèves et de son retrait, sont inscrits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.
- Art. 16. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Journada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021.

Abdelaziz DJERAD.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Wilaya:
Daïra :
Commune :
Formulaire de demande de bénéfice de l'allocation spéciale de scolarité
Etablissement public d'éducation et d'enseignement / Etablissement d'éducation et d'enseignement spécialisé :
Année scolaire :
Nom et prénom de l'élève bénéficiaire :
Affiliation:et
Date et lieu de naissance :
Adresse:
Catégorie sociale : Mettre une croix(x) devant l'expression qui convient.
— Issu de famille démunie ou dont les parents/ tuteurs ne disposent d'aucun revenu
— Dont le revenu mensuel des parents/tuteurs est inférieur ou égal au salaire national minimum garanti
Revenu familial déclaré :
Numéro de compte courant postal du parent / tuteur de l'élève :
Numéro de sécurité sociale du parent/tuteur de l'élève :
Autres informations sur l'état social du parent / tuteur de l'élève :
Logement social Logement de proches Locataire Locataire
Local non destiné à l'habitation (garage, anarchique, cave)
Nombre d'enfants scolarisés à la charge du parent / tuteur :
Nombre d'enfants et de personnes à charge :
Nombre de personnes handicapées à charge :
Je déclare sur l'honneur, que les renseignements fournis sur le présent formulaire sont vrais, et je m'engage à présenter tout document nécessaire pour l'attester.
Le numéro de la carte nationale d'identité du parent / tuteur, demandeur de l'allocation
Signature de l'intéressé

Décret exécutif n° 21-62 du 25 Journada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses article 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 25;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 14-320 du 27 Moharram 1436 correspondant au 20 novembre 2014, modifié et complété, relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Vu le décret exécutif n° du 20-384 du 4 Journada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020 fixant les conditions et modalités d'exécution des crédits de paiement disponibles pendant la période complémentaire ;

Vu le décret exécutif n° 20-404 du 14 Journada El Oula 1442 correspondant au 29 décembre 2020 fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits ;

Décrète:

Chapitre 1er

Dispositions générales

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics qui bénéficient de dotations du budget de l'Etat.

Art. 2. — Sont concernés par les dispositions du présent décret :

1- Les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics assimilés, qui regroupent :

- les établissements publics à caractère administratif ;
- les établissements publics de santé;
- les autres établissements publics assimilés aux établissements publics à caractère administratif dont les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel;
- les établissements publics à caractère scientifique et technologique en ce qui concerne les dépenses de personnel et les actes de gestion y afférents.

2- Les autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat, qui regroupent :

- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
 - les entreprises publiques économiques ;
- les établissements publics à caractère scientifique et technologique pour les dépenses hors charges du personnel.
- Art. 3. Les relations entre les services concernés du ministère responsable du programme et les organismes et établissements publics cités à l'article 2 ci-dessus, sont déterminées par voie de convention lorsque ces organismes et établissements publics sont chargés d'exécuter tout ou partie de ce programme.

Chapitre 2

Cadre conventionnel des relations avec les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics assimilés

Art. 4. — Les services concernés du ministère responsable du programme ou des actions à confier à l'établissement arrêtent avec le responsable de l'établissement le cadre conventionnel de leurs relations.

Ce cadre conventionnel définit, notamment :

- la mission, déclinée par activité, à assigner à l'établissement;
- les objectifs et les indicateurs de performance associés à chaque objectif et dont les valeurs cibles sont fixées par le contrat d'actions et de performances défini à l'article 5 ci-dessous ;
 - la nomenclature par activité;

12

- le contenu des comptes rendus et leur périodicité ;
- les conditions et modalités de révision du cadre conventionnel;
- les conséquences inhérentes à la non atteinte des résultats prévus ;
- le service du ministère responsable du programme, chargé du suivi du cadre conventionnel.
- Art. 5. Le contrat d'actions et de performances (CAP), prévu à l'article 4 ci-dessus, est conclu entre le responsable du programme et le responsable de l'établissement en précisant, notamment la répartition des crédits par titre de dépenses et les valeurs cibles pour chacun des indicateurs de performance afférents aux objectifs conférés à l'établissement.
- Art. 6. Un rapport annuel sur les actions et les rendements (RAR) est établi par le responsable de l'établissement pour évaluer les résultats réalisés au titre du CAP.

Chapitre 3

Procédures budgétaires et comptables adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et les établissements publics assimilés

Art. 7. — Le budget de l'établissement retrace en section 1 les recettes prévisionnelles et en section 2 les dépenses prévisionnelles, exprimées en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ainsi que le solde éventuel résultant.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'exercice sont présentées, pour adoption de l'instance délibérante, selon les nomenclatures citées à l'article 9 et 10 ci-dessous.

Art. 8. — Le budget de l'établissement n'inclut pas les opérations effectuées selon la procédure de délégation de gestion.

Les opérations de délégation de gestion sont soumises aux dispositions réglementaires fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits.

- Art. 9. La nomenclature par nature des recettes de l'établissement comprend, principalement :
- les subventions accordées par l'Etat destinées à couvrir tout ou partie de leurs charges d'exploitation produites par l'exécution de politiques publiques confiées par l'Etat;
 - le produit de la fiscalité affecté à l'établissement ;
 - les subventions accordées par les collectivités locales ;
 - les recettes propres de l'établissement ;
 - le solde éventuel résultant de l'exercice précédent ;
 - dons et legs.

Cette présentation est complétée par une présentation des recettes par activité, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.

- Art. 10. Les dépenses de l'établissement sont présentées selon les nomenclatures suivantes :
 - une nomenclature par activité ;
 - une nomenclature par nature économique de la dépense.

Art. 11. — La nomenclature par activité indique la finalité de la dépense, elle est présentée selon une classification appropriée à chaque établissement.

Dans le cas où plusieurs missions relevant de plusieurs programmes distincts sont confiées à l'établissement, les crédits communs à ces missions sont regroupés au sein d'une seule activité d'administration générale.

- Art. 12. La nomenclature par nature économique de la dépense comprend les grands titres de dépenses suivants :
 - titre des dépenses de personnel;
 - titre des dépenses de fonctionnement des services ;
 - titre des dépenses d'investissement ;
 - titre des dépenses de transfert, le cas échéant.

Les éléments constitutifs des titres de dépenses prévus par cet article, sont précisés par arrêté du ministre chargé du budget.

- Art. 13. Les services du ministère responsable du programme ou des actions à confier à l'établissement procèdent, au plus tard le 7 octobre de l'exercice qui précède l'année d'exécution du programme ou des actions à confier, à la pré-notification des crédits prévus à cet effet, répartis suivant la nomenclature par activité prévue par l'article 11 ci-dessus.
- Art. 14. L'adoption par l'instance délibérante du budget de l'établissement doit intervenir, au plus tard le 20 novembre de l'exercice précédant celui auquel le budget se rapporte.
- Art. 15. L'approbation du budget de l'établissement est exercée, conjointement, par le ministre responsable du programme et le ministre chargé du budget.

Le budget est soumis à l'approbation, au plus tard le 30 novembre de l'exercice précédant celui auquel le budget se rapporte.

Art. 16. — Lorsqu'à la date du 1er janvier de l'exercice considéré, le budget de l'établissement n'est pas adopté ou approuvé, l'exécution budgétaire est autorisée, par le ministre responsable du programme et le ministre chargé des finances, à concurrence d'un douzième mensuellement et pendant une durée maximale de trois (3) mois, du montant des crédits ouverts au titre de l'exercice budgétaire précédent.

Cette autorisation exceptionnelle ne doit couvrir que les opérations de recettes et de dépenses nécessaires à la continuité des activités de l'établissement.

- Art. 17. Pour la mise en place, par le ministre chargé des finances, des dotations budgétaires y afférentes, le projet de budget de l'établissement doit être accompagné notamment par :
- le cadre conventionnel des relations du ministère responsable du programme avec l'établissement ;
 - le contrat d'actions et de performances (CAP) ;
 - le rapport sur les actions et les rendements (RAR) ;
- l'état des emplois budgétaires et des effectifs réels de l'établissement, classé par activité ;
- la situation patrimoniale actuelle et prévisionnelle de l'établissement.
 - Art. 18. Le budget peut être modifié en cours d'année :
- par l'approbation d'un budget rectificatif par le ministre responsable du programme et le ministre chargé du budget, s'il s'agit de crédits budgétaires supplémentaires alloués à l'établissement ou de modification de la répartition des crédits entre les titres de dépenses ou entre les activités ;
- par une décision modificative de l'ordonnateur après avis du contrôleur financier, quand il s'agit d'une modification de la répartition des crédits au sein de la même activité et le même titre de dépense.
- Art. 19. Conformément à l'article 34 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, aucun mouvement de crédits n'est autorisé à partir de ou vers le titre des dépenses de personnel.
- Art. 20. La période complémentaire pour l'ordonnancement ou le mandatement et le paiement de dépenses sur les crédits disponibles à la fin de l'exercice budgétaire est limitée au 31 janvier de l'année suivant celle de l'exécution du budget.
- Art. 21. Les crédits de paiement disponibles au 31 décembre sur le titre des dépenses d'investissement peuvent être reportés dans la limite de 5% des crédits autorisés par arrêté interministériel pris par le ministre responsable du programme et le ministre chargé des finances.

Le solde restant est versé au Trésor public.

Chapitre 4

Les procédures budgétaires et comptables adaptées aux budgets des autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat

- Art. 22. Sont concernés par les dispositions du présent chapitre, les organismes et établissements publics cités au point 2 de l'article 2 ci-dessus, quand ils interviennent dans le cadre d'une délégation de gestion pour l'exécution de tout ou partie d'un programme, et ce dans les cas suivants :
 - 1 la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- 2- la sujétion de service public imposé par l'Etat et/ou la couverture des charges induites par la réalisation d'un service public.
- Art. 23. Le cadre conventionnel des relations avec les organismes et établissements publics, objet du présent chapitre fixe, notamment :
- la définition exacte de la mission à assigner à l'organisme ou à l'établissement public ;
- les objectifs et les indicateurs de performance associés à chaque objectif ;
 - le contenu des comptes rendus et leur périodicité ;
- les conditions et modalités de révision de ce cadre conventionnel :
- les conséquences inhérentes à la non atteinte des résultats prévus.
- Art. 24. Conformément à l'article 83 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, l'inscription de dotations et de contributions du budget de l'Etat, au profit des organismes et établissements publics, objet du présent chapitre, destinées au financement des sujétions de service public imposées par l'Etat et/ou à la couverture des charges induites par la réalisation d'un service public, s'effectue notamment, sur la base de la production de leur plan d'action et de leur prévision budgétaire annuelle.
- Art. 25. Le cadre conventionnel des relations entre le ministère responsable du programme et les organismes et établissements publics agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué, est formalisé par une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (CMOD) conformément aux procédures en vigueur.
- Art. 26. Les opérations objets de délégation de gestion prévues au point 1 de l'article 22 ci-dessus, sont des opérations pour le compte de l'Etat. Pour ces opérations, le premier responsable de l'organisme ou de l'établissement public est l'ordonnateur secondaire pour l'exécution des crédits budgétaires qui lui sont délégués et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 27. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Journada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 21-70 du 2 Rajab 1442 correspondant au 14 février 2021 portant allègement des mesures d'adaptation du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé;

Vu le décret présidentiel n° 13-293 du 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013 portant publication du règlement sanitaire international (2005), adopté à Genève, le 23 mai 2005;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), et l'ensemble des textes subséquents ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'alléger les mesures d'adaptation du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) dans le respect des dispositions visant à préserver la santé des citoyens et à les prémunir contre tout risque de propagation du Coronavirus.

- Art. 2. La mesure de confinement partiel à domicile est réaménagée et prorogée, pendant une durée de quinze (15) jours, comme suit :
- La mesure de confinement partiel à domicile de vingt deux heures (22) jusqu'au lendemain à cinq (5) heures du matin est applicable dans les dix neuf (19) wilayas suivantes : Batna, Biskra, Blida, Bouira, Tébessa, Tlemcen, Tizi-Ouzou, Alger, Jijel, Sidi Bel Abbès, Constantine, Mostaganem, M'Sila, Oran, Boumerdès, El Tarf, Tissemsilt, Aïn Témouchent et Relizane.
- Ne sont pas concernées par la mesure de confinement à domicile les vingt neuf (29) wilayas suivantes : Adrar, Chlef, Laghouat, Oum El Bouaghi, Béjaïa, Béchar, Tamenghasset, Tiaret, Djelfa, Sétif, Saïda, Skikda, Annaba, Guelma, Médéa, Mascara, Ouargla, El Bayadh, Illizi, Bordj Bou Arréridj, Tindouf, El Oued, Khenchela, Souk Ahras, Tipaza, Mila, Ain Defla, Naâma et Ghardaïa.
- Art. 3. Les walis peuvent, après accord des autorités compétentes, prendre toutes mesures qu'exige la situation sanitaire de chaque wilaya, notamment l'instauration, la modification ou la modulation des horaires, de la mesure de confinement à domicile, partiel ou total, ciblé d'une ou de plusieurs communes, localités ou quartiers connaissant des foyers de contamination.
- Art. 4. Il est procédé à l'ouverture de l'ensemble des mosquées sur le territoire national et ce, dans le strict respect des mesures et protocoles sanitaires de prévention et de protection contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), notamment, le dispositif préventif d'accompagnement, mis en place pour les mosquées, comprenant :
- l'interdiction d'accès aux femmes, aux enfants de moins de quinze (15) ans et aux personnes présentant une vulnérabilité sanitaire ;
 - la fermeture des lieux d'ablution ;

- le port obligatoire du masque de protection et l'utilisation de tapis de prière personnel;
- le respect de la distanciation physique entre les fidèles d'au moins, un mètre et demi (1,5 m);
 - l'affichage des mesures barrières et de prévention ;
- l'organisation des accès de façon à respecter l'espacement et la distanciation physique ainsi que l'aménagement de l'entrée et de la sortie selon un sens unique de circulation, pour éviter les croisements des fidèles ;
- la mise à la disposition des fidèles de gel hydroalcoolique ;
- l'interdiction de l'utilisation des climatiseurs et des ventilateurs ;
- l'aération naturelle et la désinfection régulière des mosquées.

L'ouverture programmée des mosquées doit se faire sous le contrôle et la supervision des directeurs de wilaya des affaires religieuses et des wakfs, à travers les fonctionnaires de la mosquée et les comités des mosquées et ce, en étroite coordination avec les services de la protection civile et des assemblées populaires communales et le concours des comités de quartiers et du mouvement associatif local.

Les walis peuvent, en outre, prendre des mesures de prévention et de protection, en tant que de besoin, par arrêté et procéder à des inspections inopinées pour s'assurer de l'observation du dispositif mis en place. Ils peuvent, toutefois, procéder à la fermeture immédiate des lieux en cas d'infraction aux mesures édictées dans le cadre de la lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).

- Art. 5. Djamâa El Djazaïr continue d'accueillir les fidèles pour les cinq prières uniquement et ce, dans le strict respect des mesures et protocoles sanitaires de prévention et de protection contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).
- Art. 6. Il est procédé à l'ouverture progressive et contrôlée des stations thermales et des centres de thalassothérapie, à l'exception des bassins et bains collectifs en relevant et ce, dans le strict respect des protocoles sanitaires qui leur sont dédiés et adoptés par le comité scientifique de suivi de l'évolution de la pandémie du Coronavirus (COVID-19).
- Art. 7. Est autorisée la reprise des activités hôtelières publiques et privées, à l'exception des célébrations de cérémonies et de fêtes et ce, dans le strict respect des protocoles sanitaires qui leur sont dédiés et adoptés par le comité scientifique de suivi de l'évolution de la pandémie du Coronavirus (COVID-19).

Toutefois, l'activité d'hébergement au sein des établissements hôteliers demeure limitée à 50% des capacités d'accueil.

Art. 8. — Est autorisée l'activité des dortoirs dans la limite de 50% des capacités d'accueil et ce, dans le strict respect des mesures de prévention et de protection sanitaires contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).

Des inspections inopinées, pour s'assurer de l'observation du dispositif mis en place, seront menées par les services de contrôle habilités. Il est procédé à leur fermeture immédiate en cas d'infraction aux mesures édictées dans le cadre de la lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).

Les responsables et gérants de ces établissements sont également tenus, sous leur responsabilité, d'appliquer et de faire respecter les règles d'hygiène et les mesures de prévention et de protection ainsi que les protocoles sanitaires édictés en la matière.

- Art. 9. Est levée, la mesure de fermeture dans les dix neuf (19) wilayas citées à l'article 2 ci-dessus, concernant les activités suivantes :
 - les salles omnisports et les salles de sport ;
- les lieux de plaisance, de détente, les espaces récréatifs et de loisirs et les plages.
- Art. 10. Est levée la mesure de limitation du temps d'activités dans les dix neuf (19) wilayas citées à l'article 2 ci-dessus, concernant les établissements exerçant les activités suivantes :
 - le commerce des appareils électroménagers ;
 - le commerce d'articles ménagers et de décoration ;
 - le commerce de literies et tissus d'ameublement ;
 - le commerce d'articles de sport ;
 - le commerce de jeux et de jouets ;
 - les lieux de concentration de commerces :
 - les salons de coiffure pour hommes et pour femmes ;
 - les pâtisseries et confiseries ;
 - les activités des cafés, restaurations et fast-food.
- Art. 11. Est levée la mesure de limitation des activités à la vente à emporter uniquement pour les cafés, restaurations et fast-food.

Cette mesure demeure soumise au dispositif préventif d'accompagnement devant être mis en place par les commerçants concernés comprenant, notamment :

- la limitation du nombre de personnes dans l'établissement à 50% des capacités d'accueil ;
- l'organisation des accès et le respect de l'espacement et la distanciation physique;
 - l'obligation du port du masque de protection ;
- l'affichage des mesures barrières de prévention et de protection;
- l'installation de paillasses de désinfection aux entrées;
- la mise à la disposition des usagers et des clients de produits désinfectants, notamment les gels hydro-alcooliques;
- le nettoyage et la désinfection quotidienne des locaux et des lieux.

Les responsables et gérants des établissements sont également tenus, sous leur responsabilité, d'appliquer et de faire respecter les règles d'hygiène et les mesures de prévention et de protection ainsi que les protocoles sanitaires édictés par les pouvoirs publics en la matière.

Toutefois, les walis peuvent procéder à leur fermeture immédiate, en cas d'infraction aux mesures édictées dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).

Art. 12. — Est levée la mesure de fermeture des marchés de ventes des véhicules d'occasion au niveau de l'ensemble du territoire national.

L'activité des marchés de vente des véhicules d'occasion est organisée une fois tous les quinze (15) jours et est soumise aux mesures applicables aux marchés ordinaires et aux marchés hebdomadaires se rapportant au dispositif de contrôle par les services compétents afin de s'assurer du respect des mesures de prévention et de protection sanitaires ainsi que de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur à l'encontre des contrevenants.

- Art. 13. Est prorogée la mesure d'interdiction, à travers le territoire national :
- de tout type de rassemblement, de regroupement et de fêtes et/ou d'évènements familiaux, notamment la célébration de mariage et de circoncision ainsi que les regroupements à l'occasion des enterrements ;

— des réunions, regroupements et assemblées générales organisées notamment, par les administrations, institutions, organismes et toutes autres organisations.

Les walis doivent veiller au respect des mesures d'interdiction prévues aux tirets 1er et 2 ci-dessus, et de faire application des sanctions réglementaires à l'encontre des contrevenants et des propriétaires des lieux accueillant ces regroupements.

- Art. 14. Demeurent applicables, les mesures concernant les marchés ordinaires et les marchés hebdomadaires se rapportant au dispositif de contrôle par les services compétents afin de s'assurer du respect des mesures de prévention et de protection et de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur à l'encontre des contrevenants.
- Art. 15. Les autres mesures de prévention et de protection prises dans le cadre du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), prévues par la réglementation en vigueur, demeurent applicables.
- Art. 16. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 février 2021.
- Art. 17 Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1442 correspondant au 14 février 2021.

Abdelaziz DJERAD.

Décret présidentiel n° 20-435 du 15 Journada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 précisant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de sécurité sanitaire (rectificatif).

J.O n° 01 du 18 Journada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021

Page: 5, 2ème colonne, 1ère ligne.

Au lieu de : « directeur général du commissariat à l'énergie atomique (COMINA) ».

$\textbf{Lire:} \\ \texttt{ < commissaire } \\ \texttt{ i 'énergie atomique (COMINA) } \\ \texttt{ > } \\$
(le reste sans changement)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la protection civile à la wilaya de Tlemcen.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, il est mis fin, à compter du 8 janvier 2021, aux fonctions de directeur de la protection civile à la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Belgacem Brahimi, décédé.

Décrets exécutifs du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés de médecine dans certaines universités.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté de médecine à l'université de Béjaïa, exercées par M. Souhil Tliba.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté de médecine à l'université de Tizi Ouzou, exercées par M. Abdelkrim Messaoudi.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté de médecine à l'université d'Alger 1, exercées par M. Salah Eddine Bendib.

Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la culture et des arts, chargé de l'industrie cinématographique et de la production culturelle.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la culture et des arts, chargé de l'industrie cinématographique et de la production culturelle, exercées par M. Fayçal Ouaguenouni, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Ali Bentobbal, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Djafar Naar, à la wilaya de Blida;
- Abdelhamid Lahreche, à la wilaya de Tindouf;
- Zakaria Korichi, à la wilaya de Ghardaïa;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice des études, de la planification et des systèmes d'information au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 18 Joumada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, il est mis fin aux fonctions de directrice des études, de la planification et des systèmes d'information au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par Mme. Fatiha Madani.

Décrets exécutifs du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.

----★ **----**

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Mascara, exercées par M. Ikhlef Nourreddine Rahmani.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Boumerdès, exercées par Mme. Mokhtaria Dassi, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens à l'ex-ministère de l'industrie et des mines, exercées par M. Abdelaziz Boulghobra.

Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, il est mis fin, à compter du 16 décembre 2019, aux fonctions de chef d'études, à la division des industries sidérurgiques, métallurgiques, métalliques, métalliques, navales, aéronautiques, électriques et électroniques à l'ex-ministère de l'industrie et des mines, exercées par M. Mohamed Allouane.

Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'agence nationale de développement de l'investissement.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux à l'agence nationale de développement de l'investissement, exercées par M. Abdennour Benzaid.

Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du suivi des entreprises de réalisations au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par M. Mohamed Berkoune, admis à la retraite.

Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions du directeur du logement à la wilaya d'Illizi.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement à la wilaya d'Illizi, exercées par M. Ahmed Bouhadda, admis à la retraite.

Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya d'Adrar.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce à la wilaya d'Adrar, exercées par M. Ahmed Hadi.

----*----

Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics à la wilaya de Bouira.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de Bouira, exercées par M. Abdelhakim Ouadah, admis à la retraite.

Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale.

----*----

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, il est mis fin aux fonctions de directrice d'études à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par Mme. Meriem Nacéra Loukriz, admise à la retraite.

Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 portant nomination d'une directrice d'études au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, Mme. Karima Mekkadam est nommée directrice d'études au ministère de l'éducation nationale.

----*----

Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, sont nommés directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas suivantes, MM.:

- Djafar Naar, à la wilaya d'Adrar ;
- Abdelhamid Lahreche, à la wilaya de Laghouat ;
- Abdelwahid Layachi, à la wilaya de Tlemcen;
- Ali Bentobbal, à la wilaya de Annaba;
- Zakaria Korichi, à la wilaya de Ouargla.

Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, M. Noureddine Hafafni est nommé chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement, au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 portant nomination de la directrice de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya d'Alger.

____★ ____

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, Mme. Mokhtaria Dassi est nommée directrice de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya d'Alger.

----*----

Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'industrie.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, M. Fayçal Ouaguenouni est nommé chef de cabinet du ministre de l'industrie.

----*----

Décrets exécutifs du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 portant nomination de directeurs de l'industrie et des mines de wilayas.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, M. Ahmed Louha est nommé directeur de l'industrie et des mines à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, M. Saïd Boudjellal est nommé directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Tindouf.

Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 portant nomination de conservateurs des forêts dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, sont nommés conservateurs des forêts aux wilayas suivantes, MM.:

- Hamza Mabrouki, à la wilaya de Saïda;
- Rachid Fetati, à la wilaya de Sidi Bel Abbès;
- Abdelkrim Guermat, à la wilaya de Mascara;
- Larbi Khechamli, à la wilaya de Tissemsilt;
- Djamel Belaïb, à la wilaya de Tipaza.

Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, M. Cherif Kouider Bengharbi est nommé inspecteur au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

----★ ----

Décrets exécutifs du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 portant nomination de directeurs des ressources en eau de wilayas.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, M. Kamal Abbas est nommé directeur des ressources en eau à la wilaya de Boumerdès.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, M. Messaoud Lecheheb est nommé directeur des ressources en eau à la wilaya de Mila.

Décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial.

Par décret exécutif du 18 Journada Ethania 1442 correspondant au 1er février 2021, M. Tewfik Hassani est nommé chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 17 Journada Ethania 1442 correspondant au 31 janvier 2021 complétant l'arrêté interministériel du 26 Chaoual 1437 correspondant au 31 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps de l'administration des collectivités territoriales.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 11-334 du 22 Chaoual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires de l'administration des collectivités territoriales ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 18-164 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale des ingénieurs de la ville :

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 20-194 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif à la formation et au perfectionnement des fonctionnaires et agents publics dans les institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Chaoual 1437 correspondant au 31 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps de l'administration des collectivités territoriales ;

Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 7* de l'arrêté interministériel du 26 Chaoual 1437 correspondant au 31 juillet 2016 susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 7. — La formation complémentaire est assurée pa	ar
les établissements publics de formation suivants :	

 — (sans changement jusqu'à 	—		(sans	changement	jusqu'	à
------------------------------------------------	---	--	-------	------------	--------	---

Pour les grades d'adjoint technique en statistiques de l'administration territoriale, de technicien supérieur en gestion technique et urbaine de l'administration territoriale, d'inspecteur d'hygiène, de salubrité publique et d'environnement et de contrôleur principal d'hygiène, de salubrité publique et d'environnement :

arubine publi	ique et a ciivi	TOIIIC	ment.		
–	(sans	chan	gement)		
–	(sans	chan	gement)		
	tionale des in d'hygiène, ent).	_			
–	(le res	te san	s changeme	ent)	. ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1442 correspondant au 31 janvier 2021.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Kamal BELDJOUD

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 15 Journada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 fixant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable, en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique, au titre de l'année 2021.

Par arrêté du 15 Journada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020, la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable, en vue de l'affirmation de l'utilité publique, dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique, au titre de l'année 2021, est fixée, en application des dispositions des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme suit :

WILAYAS	NOM ET PRENOM(S)	GRADE OU FONCTION
ADRAR	Djehe Jelloul	Ingénieur d'Etat
	Hadj Koueider Belkacem	Administrateur conseiller
	Ben Hammadi Abdesselem	Ingénieur d'Etat principal
	Messahli Abdellah	Ingénieur d'Etat
	Baaziz Abdelhai	Ingénieur d'Etat
	Boudi Abderrahman	Ingénieur principal
	Mabrouki Smaïl	Ingénieur d'Etat
	Foundou Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Cheakh Mokhtar	Ingénieur principal
	Amrani Mebarek	Ingénieur principal
	Bleila El Barka	Architecte
	Ramdani Ahmed	Ingénieur d'Etat
CHLEF	El Meghit Fairouz	Ingénieur d'Etat
	Sabi Yaaqoub	Inspecteur principal
	Khelif Youcef	Ingénieur principal
	Belmadani Moustafa	Ingénieur d'Etat
	Boukorsi Elarbi	Chef de bureau
	Bouamama Aicha	Inspecteur principal
	Yahmi Djamal	Ingénieur principal
	Rahmoune Soufyane	Ingénieur d'Etat
	Hassaine Mustapha	Ingénieur principal
	Namoun Khalid	Architecte
	Boughalim Abdelkadir	Administrateur territorial
	Djadel Hamid	Ingénieur principal

NOM ET PRENOM(S)	GRADE OU FONCTION
Bedrina Kaddor	Ingénieur d'Etat
Bergui Abdelkader	Ingénieur d'Etat
	Administrateur analyste
Farci Abdelkader	Inspecteur divisionnaire
	Inspecteur divisionnaire
	Ingénieur d'Etat
	Ingénieur d'Etat
Tegari Maria	Architecte
Bensizerara Amor	Ingénieur principal
Bounab Zoheir	Ingénieur d'Etat
Bouchareb Foued	Ingénieur d'Etat
Djouani Firas	Ingénieur d'Etat
	Ingénieur principal
Hadjeris Hacene	Ingénieur principal
Kouachi Ilies	Ingénieur principal
Melizi Fares	Ingénieur d'Etat
Yahia Lila	Ingénieur en chef
Bechgaoui Amine	Ingénieur d'Etat
Benchaar Salah	Ingénieur d'Etat
Lamraoui Siham	Architecte
Debbar Khaled	Ingénieur d'Etat
Zeroual Abdenacer	Ingénieur d'Etat
Adjina Slimane	Administrateur territorial principal
Soualmia Asma	Ingénieur principal
Madani Salim	Architecte
Kebabla Mohammed	Ingénieur d'Etat
Koutti Said	Ingénieur d'Etat
Boutitaou Ala Eddine	Architecte
Sengouga Ali	Ingénieur d'Etat
Ghanem Sabrina	Ingénieur d'Etat
Laggoune Mounia	Ingénieur principal
Benhamma Boudjamaa	Ingénieur d'Etat
Ourabah Salah	Ingénieur principal
Amaouche Douadi	Ingénieur d'Etat
Rahmani El Hocine	Ingénieur d'Etat
Amri Djamal	Ingénieur d'Etat
Rekkal Bezza	Ingénieur d'Etat
Belaitouche Fatima	Ingénieur principal
Aourir Wardia	Ingénieur d'Etat
Boussoufa Abdelhalim	Ingénieur d'Etat
Oudjedoub Kamel	Ingénieur d'Etat
Hamdi Malek	Ingénieur d'Etat
Trainer March	
	Bedrina Kaddor Bergui Abdelkader Benyattou Mohamed Farci Abdelkader Settet Bachir Saaoudi Aïssa Touir Ahmed Tegari Maria Bensizerara Amor Bounab Zoheir Bouchareb Foued Djouani Firas Rouaiguia Salim Hadjeris Hacene Kouachi Ilies Melizi Fares Yahia Lila Bechgaoui Amine Benchaar Salah Lamraoui Siham Debbar Khaled Zeroual Abdenacer Adjina Slimane Soualmia Asma Madani Salim Kebabla Mohammed Koutti Said Boutitaou Ala Eddine Sengouga Ali Ghanem Sabrina Laggoune Mounia Benhamma Boudjamaa Ourabah Salah Amaouche Douadi Rahmani El Hocine Amri Djamal Rekkal Bezza Belaitouche Fatima Aourir Wardia Boussoufa Abdelhalim Oudjedoub Kamel

WILAYAS	NOM ET PRENOM(S)	GRADE OU FONCTION
BISKRA	Graimou Abderrazak Badi Abdellah Merabet Mouhamed Said Saad Amza Merad Nabil Boubeche Brahim Ben Salah Tarek Taleb Ahmed Jouhair Ammari Amar Benkorichi Abdelhak Rebahi Laila Djouama Abdelkader	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte Architecte Architecte
BECHAR	Saidani Belaid Djedidi Cheikh Hamdaoui Noureddine Berrehil Otemane Lebig Noura Mebarki Tayeb Omari Aymen Hibi Seddik Abdelaziz Mohammed Bouzid Mohammed Djaid Mohammed Djebbouri Houria	Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Administrateur Chef de section Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat
BLIDA	Ali Baba Ali Ouchen Brahim Madjane Noureddine Slimani Fatma Zohra Zoubir Naima Arbia Sabah Benkhelfa Sara Elalia Mohamed Eid Redha Terkia Hadjira Kara Mohamed Ben Tayba Yakhlef	Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur d'Etat
BOUIRA	Merzouk Mustapha Boudlal Nacer Dahmani Nacera Salhi Zinedine Torki Djalila Azzi Abdelaziz Ben Ameur Dalila Naouari Nadia Banoun Smail Lamouri Wahiba Abdelaziz Cherif Ziat Said	Administrateur conseiller Ingénieur d'Etat Administrateur principal Ingénieur d'Etat Administrateur Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOM ET PRENOM(S)	GRADE OU FONCTION
TAMENGHASSET	Yahyaoui Mouhammed Salah Zoumali Ali Bamhamed Abderrahmane Dalla Abdelkader Faradji Mohamed Ben Brahim Medjdoub Azzi Didi Tahar Keddi Abderahmanne Alaouas Abdennabi Ikaouil Billal Ben Azzouz Larbi Dabou Mebarek	Ingénieur Administrateur territorial Administrateur territorial principal Administrateur territorial Administrateur principal Ingénieur Administrateur territorial principal Administrateur territorial principal Administrateur territorial Architecte principal Administrateur territorial principal Administrateur territorial principal Administrateur territorial
TEBESSA	Rezaiguia Abderrazak Houam Noureddine Demmane Khireddine Menadi Abdeslam Atia Ezzine Torchane Zidane Belahcen Ismail Boussaada Abdelmalek Aiman Rebai Bouzida Salah Abid El Hafnaoui Ghellab Ali	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
TLEMCEN	Khatiri Nasreddine Benzidour Ahmed Hadjila Lakhdar Benfekih Anis Nabil Bendahmane Lahcene Belaidi Omar Belmiloud Miloud Boussaidi Wahiba Zerrouki Fatima Dahmani Hamza Djaddi Khaled Belabbes Yahia	Ingénieur d'Etat Administrateur Technicien
TIARET	Belabes Menaouar Allem Ahmed Abbad Haoues Oueld Rabah Nasreddine Brahimi Abdarrahmen Boudjela Adda Hassani Khaled Benhamouda Hadj Abdelkader Benzeghouda Mostapha Benzerfa Fatiha Moumene Abdelmadjid M'Boudi Mabrouk	Ingénieur principal Ingénieur principal Administrateur analyste Administrateur Administrateur principal Attaché d'administration principal Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOM ET PRENOM(S)	GRADE OU FONCTION
TIZI OUZOU	Ould Amar Lahcene Sahi Ouramdane Dahoumane Si Abderahmane Chabane Farid Abchiche Mohamed Ali Cheheb Ferroudja Sadoudi Ramdane Zarrouki Said Berhoun Rachid Saidj Samir Belhout Karim Abour Youcef	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Subdivisionnaire Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Chef de service Ingénieur d'Etat Architecte principal Architecte Architecte Architecte
ALGER	Ait Moussa Aomar Mir Ahmed Laoudi Mohamed Zerabib Sofiane Ghazali Omar Azzoug Mohamed Mekrache Zoheir Amrane Hocine Habbache Hamza Habtiche Amirouche Belkadi Zouhir Reguig Said	Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Inspecteur Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur divisionnaire Inspecteur principal Inspecteur principal Inspecteur principal Administrateur Administrateur
DJELFA	Cherrak Mohammed Chaouki Saihi Ouafi Kerrida Makhlouf Bouafia Boumediene Hachemi Embarka Lebbaz Elmahi Chaoui Kerara Ali Cherfaoui Yagoub Brihmat Mokhtar Belkhiri Khirani Guira Walid Beroman Mahieddine	Administrateur analyste Administrateur Administrateur Administrateur Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Administrateur
JIJEL	Damiche Fouad Benchabane Abdelhafide Boutarf Malika Ayad Abdelghani Soufi Abdesslam Guendouz El Hacene Bouzenia Abdennour Briheche Djahid Zenoun Salah Harikeche Hocine Guenouche Abdelheq Bourourou Saadan	Architecte Ingénieur d'Etat Architecte en chef Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur principal Administrateur territorial Administrateur territorial Chef de bureau

WILAYAS	NOM ET PRENOM(S)	GRADE OU FONCTION
SETIF	Melouk Abdelkrim	Ingénieur principal
	Benghanem Salim	Ingénieur d'Etat
	Djaarane Nour El Islam	Ingénieur d'Etat
	Fouireh Fathia	Ingénieur d'Etat
	Hadid Amani	Architecte
		I
	Hamel Hadjer	Ingénieur d'Etat
	Amara Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Ounis Noureddine	Ingénieur d'Etat
	Merabet Khaled	Ingénieur d'Etat
	Messalem Abdenour	Ingénieur d'Etat
	Lamri Nacerddine	Architecte
	Semcha Noureddine	Technicien
SAIDA	Khechab Samia	Ingénieur d'Etat
	Bekki Boulanouar	Ingénieur d'Etat
	Krim Boubakeur El Habib	Architecte
	Ameur Ghiat	Ingénieur d'Etat
	Torchi Hadj	Ingénieur d'Etat
	Kourat Houaria	Ingénieur d'Etat
	Ouakef Mohamed El Amine	Ingénieur d'Etat
	Nouar Boualem	Ingénieur d'Etat
	Delimi Boubekeur	Ingénieur d'Etat
	Aouali Khalfallah	Ingénieur d'Etat
	Khelfaoui Benaouda	Ingénieur d'Etat
	Benhariza Ferhat	Inspecteur principal
SKIKDA	Berbadj Amelle	Architecte
	Boudjemaa Nour Essadet	Ingénieur principal
	Fatmi Rachid	Inspecteur divisionnaire
	Boudjoghra Ahsene	Ingénieur principal
	Ahmed Sista Salah Eddine	Administrateur conseiller territorial
	Houayene Abdelazize	Ingénieur d'Etat
	Hallaci Zouhir	Architecte
	Hamidcha Abdelhafid	Architecte principal
	Sassane Brahim	Ingénieur principal
	Bourouis Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Metlaoui Mahmoud	Ingénieur principal
	Oudjedi Ghania	Architecte principal
SIDI BEL ABBES	Sendid Youcef	Inspecteur
	Taibi Zouaoui	Inspecteur
	Bennabi Souna	*
		Inspecteur principal
	Djeghlouf Youcef	Ingénieur d'Etat
	Hacine Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Gafel Marouan	Architecte
	Necrache Zouaoui	Ingénieur principal
	Tounsi Boualem	Ingénieur d'Etat
	Gafour Abdesselame	Ingénieur d'Etat
	Zoui Mostapha	Ingénieur d'Etat
	Laddi Ahmed	Technicien
	Mahdi Nesredine	Technicien
	iviandi nestedine	i Technicien

WILAYAS	NOM ET PRENOM(S)	GRADE OU FONCTION
ANNABA	Benchana Amara Hadj Redjem Hania Zaida Foued Belkhir Amor Sayad Hocine Belhadi Sami Kermadi Abdelmadjid Chaib Habiba Djemili Djamila Chelghoum Mohamed Yazid Khechekhouche Souad Boufas Fadia	Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Inspecteur police des eaux Inspecteur police des eaux Ingénieur d'Etat Ingénieur en chef Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Architecte Architecte Ingénieur principal Ingénieur principal
GUELMA	Abda Abdelkrim Bouteraa Houria Himoud Salim Boussaha Radhia Chohbane Youcef Chekaroua Abdelghani Dorbani Djamal Eddine Ben Krineh Mourad Farra Abdelhafid Hammar Ahmed Derardja Khadidja Afian Abdelhalim	Ingénieur Ingénieur principal Inspecteur Ingénieur d'Etat principal Administrateur territorial Administrateur territorial principal Architecte Administrateur territorial Chef de service Ingénieur d'Etat Administrateur territorial Ingénieur d'Etat
CONSTANTINE	Boukesira Hocine Zerdazi Samir Bouchaker Fayçal Bendib Katya Benterai Athmane Abada Amina Zemmour Hamdane Zeghad Belkacem Bourfaa Rabah Nemouchi Hocine Benchiheb Ines Merabet Nadjib	Ingénieur d'Etat Ingénieur principal du cadastre Inspecteur du cadastre Ingénieur d'Etat Inspecteur central Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Inspecteur de section Chef de section Chef de section Inspecteur principal
MEDEA	Barki Ali Messaoudi Cherif Koudri Mohamed Aichaoui Mansour Benchikh Bachir Daya Djillali Zenaini Khaled Khelif Mohammed Ben Saadi Djillali Kaidi Ahmed Brahimi Mourad Mellah Mohammed	Ingénieur principal Inspecteur Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Administrateur Ingénieur principal Ingénieur principal Chef de service Ingénieur d'Etat Administrateur territorial Ingénieur principal

WILAYAS	NOM ET PRENOM(S)	GRADE OU FONCTION
MOSTAGANEM	Salma Kada Ghalem Abdelkader	Géomètre du cadastre Ingénieur d'Etat principal
	Belknadel Miloud	Ingénieur d'Etat
	Haouach Malik	Ingénieur d'Etat
	Nemir Lakhdar	Ingénieur principal
	Ghali Abdellah	Ingénieur d'Etat
	Ben Mahfoud Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Ahmed Houria	Ingénieur d'Etat
	Mechenguel Abdelhak	Ingénieur d'Etat
	Laid Moustafa	Ingénieur d'Etat
	Ben Dref Ramdane	Ingénieur d'Etat
	Benaroum Mohammed Ridha	Ingénieur d'Etat
M'SILA	Oucif Baghdadi	Ingénieur principal
	Chettah Douadi	Administrateur principal
	Slimane Kadi Yassine	Ingénieur principal
	Safer Ridha Ali	Ingénieur d'Etat
	Mezaache Samir	Architecte
	Hadji Antara	Ingénieur d'Etat
	Belouadah Khaled	Ingénieur d'Etat
	Benzemmouri Hadda	Ingénieur d'Etat
	Hadjih Aissa	Ingénieur principal
	Djeraf Achour	Ingénieur principal
	Bekri Ali	Ingénieur principal
	Zard Djillali	Ingénieur d'Etat
MASCARA	Benyakhou Kada	Ingénieur d'Etat
	Cheref Athmane Mourad	Ingénieur principal
	Boutine Hadj	Ingénieur principal
	Bouslah Ahmed	Ingénieur principal
	Bareklit Laid	Ingénieur en chef
	Bellil Fadila	Ingénieur d'Etat
	Doukali Youcef	Ingénieur principal
	Benzerzoura Ahmed	Ingénieur d'Etat
	Korchi Noureddine	Ingénieur d'Etat
	Benasla Bouziane	Ingénieur principal
	Hassaine Abdelkader	Ingénieur d'Etat
OUARGLA	Zergoune Tahar	Administrateur territorial principal
	Mehdadi Moustapha	Architecte
	Benhabireche Abderrahmane	Ingénieur d'Etat principal
	Gaouas Lyes	Ingénieur d'Etat principal
	Ben Rouina Brahim	Administrateur territorial
	Kabouche Chahrazed	Architecte
	Goerach Abdelhafid	
	Benaicha Ahmed Laid	Ingénieur d'Etat
	Mesmari Abderrazak	Ingénieur d'Etat
		Ingénieur d'Etat
	Mehalli Mohammed Yacine	Ingénieur d'Etat
	Guessoum Kamal	Ingénieur d'Etat
	Badadi Laid	Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOM ET PRENOM(S)	GRADE OU FONCTION
ORAN	Hamnach Rachid Mansouri Aicha Rabah Mohamed Said Kechichat Lahaouari Zerrouali Larbi Djebri Mohamed Ben Zait Lakhdar Aida Habib Abdelmoumen Abderrahmen Mekail Leila Dahou Amine Ouali Romaissa	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Architecte principal Ingénieur d'Etat Technicien Ingénieur d'Etat Architecte
EL BAYADH	Morsli Mohammed Bouriah Abdelkader Douldjamal Djillali Serrai Hamra Nasri Mohammed Abed Said Houacine Ahmed Kadri Kamal Benagui Benameur Mansouri Ahmed Mahboubi Belaid Ibrahim Aichi Boudjema	Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Inspecteur Ingénieur d'Etat Inspecteur central Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur du cadastre Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat principal Inspecteur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
ILLIZI	Zidi Abdelkarim Abdouali Omar Menadi Mohammed Khellouf Ibrahim Khalil Boussebsi Ahcene Hamdou Mokhtar Soltani Naser Eddine Benyahia Yahia Haoues Hakim Derouiche Omar Boukhecheba Mekki Sabboua Khayraddine	Inspecteur police des eaux Technicien supérieur Technicien supérieur Inspecteur divisionnaire Inspecteur central Inspecteur Ingénieur d'Etat Architecte Architecte Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur d'Etat
BORDJ BOU ARRERIDJ	Benabdelmoumene Foudhil Zaidi Ali Mekhalfia Tareq Mayouf Adil Layadi Noureddine Gheribi Salah Bouachrine Toufik Abada Abdelhalim Touidjine Rachid Boureghdad Azzeddine Beghoura Moufid Senoussi Belkacem	Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOM ET PRENOM(S)	GRADE OU FONCTION
BOUMERDES	Guernane Abdelkrim	Architecte
	Souici Ryma Nessayma	Ingénieur d'Etat
	Bellahmer Hocine	Ingénieur principal
	Drouiche Ahmed	Technicien supérieur
	Menemeche Asma, née Benadjel	Architecte
	Boudhar Nabila, née Hocine	Ingénieur
	Lakrouf Brahim	Ingénieur d'Etat
	Roubai Ali	Ingénieur principal
	Tirouche Yacine	
		Technicien supérieur
	Tchekrabi Hafidha	Ingénieur d'Etat principal
	Benlarbi Fatma Zohra	Ingénieur d'Etat
	Mokri Zehira	Administrateur
EL TARF	Oucief Ahcène	Ingénieur d'Etat
	Gheldane Chabane	Ingénieur d'Etat
	Mebrek Hayet	Architecte
	Dellalou Radhia	Architecte
	Heragmi Ali	Ingénieur principal
	Maatougui Abdelouahad	Ingénieur d'Etat
	Rouabah Yasmina	Architecte
	Lazli Fayçal Nadjib	Ingénieur principal
	Gheldane Abdelkader	Ingénieur en chef
	Touaibia Othmane	Ingénieur principal
	Chibani Raouf	Ingénieur d'Etat
		I -
	Belhani Adel	Ingénieur d'Etat
TINDOUF	Brouki Mohammed	Administrateur
	Afian Abd Ellaali	Ingénieur d'Etat
	Barbouchi Chikh	Administrateur
	Beya Salah	Ingénieur d'Etat
	Habiter Mohammed	Administrateur
	Dennai Amine	Attaché d'administration principal
	Si Abdallah Rachid	Inspecteur
	Bleila Hamoudi	Ingénieur d'Etat
TICCEMCII T	Daroud Mahamad	Ingénique principal
TISSEMSILT	Baroud Mohamed	Ingénieur principal
	Ben Moussa Hanane	Ingénieur principal
	Gharbi Ahmed	Géomètre principal du cadastre
	Fodil Hiba	Architecte principal
	Adjed Mohamed	Administrateur principal
	Chadouli Ahmed	Ingénieur d'Etat
	El Hachemi Bouamoud	Administrateur principal
	Mahious Mohamed	Administrateur principal
	Zelazel Abdoun	Conseiller principal
	Bakel Hadj	Ingénieur d'Etat
	Dadoun Abedel Kadar	Architecte
	Dadoune Bouziane	Ingénieur d'Etat
	Dadoune Douziane	Ingenieur a Etat

WILAYAS	NOM ET PRENOM(S)	GRADE OU FONCTION
EL OUED	Debbab Mohammed El Seghir Abdellaoui Djmoui Samouhi Hamza Douayem Abdelhamid Zid Bachir Hamrouni Brahim Nani Abdel Madjid Nemsi Brahim Ghemri Amara Henniche Radhouane Djidel Mourad Ben Djaddou Mohammed	Ingénieur d'Etat principal Ingénieur d'Etat Administrateur territorial Administrateur territorial Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat principal Ingénieur d'Etat Administrateur territorial Ingénieur principal Ingénieur d'Etat
KHENCHELA	Benachi Rachid Redjil Meriam Kadri Naima Harrat Kamel Sabeg Hamza Chorfa Walid Manaa Rouchdi Nouar Salim Mahiaoui Slimane Ramdani Samra Guentri Bouzid Chekhab Malek	Documentaliste - archiviste principal Administrateur Administrateur Administrateur principal Inspecteur principal Inspecteur principal Administrateur Inspecteur Ingénieur d'Etat Architecte Inspecteur central Inspecteur central
SOUK AHRAS	Rahmouni Soraya Mekhaznia Djamel Brahmia Abd Elghani Yahiaoui Mohammed Bara Lakhdar Ben Bouabdallah Mounir Toubel Abdelwaheb Hafsi Ali Djemil Saber Hamadi Nadir Bessioud Farrouk Cadi Mourad	Ingénieur principal Technicien supérieur Ingénieur d'Etat principal Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur Ingénieur Ingénieur d'Etat
TIPAZA	Djelaili Miloud Yous Souleymane Saïd Kamal Bensaïd Farid Boudjenane Rabah Ghrici Youcef Ahssam Nasredine Aissiou Sonia Affroune Saliha Lahcene Karim Seksak Aziz Zouaoui Mohammed Redha	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Administrateur Architecte Administrateur Administrateur

WILAYAS	NOM ET PRENOM(S)	GRADE OU FONCTION
MILA	Cheroual Abdelmalek Ben Zarrouki Rachida Haloui Abdelkrim Saadouni Omar Boulakroun Ahcen Abbas Allaoua Miloudi Mohamed Saleh Benrahem Issam Hemlaoui Seid Zaoui Amina Dokhan Noureddine Halak Abdelmalek	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur en chef Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Architecte Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
AIN DEFLA	Lalaoui Aïssa Mellal Larbi Sefouane Boumediene Khelili Lakhdar Yettou Amar Toumi Belgacem Hadj Djilali Farid Dahmani Mohamed Labdaoui Fatih Kriou Amin Boucherf Fateh Zekkar Mohamed	Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Administrateur territorial principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Administrateur territorial principal Administrateur territorial Administrateur territorial Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Administrateur territorial Technicien supérieur
NAAMA	Amara Abdelkader Mentefa Ali Maati Omar Bakirete Mohamed Sebti Abdellah Berrezig Lakhdar Moulay Kada Aouragh Abdelkader Medjdoub Kebir Harkati Abdelmadjid Mahmoudi Miloud Guerine Azzedine	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur divisionnaire Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Inspecteur central Conservateur divisionnaire des forêts Administrateur territorial principal Ingénieur d'Etat Géomètre Ingénieur d'Etat
AIN TEMOUCHENT	Azzouz Amine Benrezzag Mohammed Moussaoui Lahouari Belgharesse Mohamed El Nadir Gharras Boumediene Benzerbadj Youcef Atik Bekkaye Twati Tinhinan Nadia Taibi Khallil Bachir Abdelkader Guecisa Abdelkrim Chafai Halima Abbes Mohamed Amine	Assistant ingénieur de niveau 1 Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur en chef Inspecteur police des eaux Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOM ET PRENOM(S)	GRADE OU FONCTION
GHARDAIA	Hamaimi Ahmed	Ingénieur d'Etat
	Bakelli Omar	Architecte
	Bahaz Abderrahmane	Technicien supérieur
	Bousnane Rostom	Ingénieur d'Etat
	Bahoura Abdelkrem	Ingénieur d'Etat
	Ben Zana Nourdine	Ingénieur d'Etat
	Harrouz Fathi	Ingénieur principal
	Ben Zana Abdelaziz	Ingénieur d'Etat
	Bouhamida Mahyeddine	Chef de bureau d'études
	Moulay Brahim Abdellah	Ingénieur d'Etat
	Abdelkarim Soumia	Architecte principal
RELIZANE	Belhadj Bakhadda Mohamed	Technicien supérieur
	Tazghat Akroum	Technicien supérieur
	Adda Bou Chikh Mhamed	Ingénieur d'Etat
	Douba Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Boukhatem Ahmed	Ingénieur d'Etat
	Aïssaoui Houari	Ingénieur d'Etat
	Benanane Aïssa	Technicien
	Bouhalis Abdellah	Ingénieur d'Etat
	Ghali Menouar	Ingénieur principal
	Boudahadj Ahmed	Ingénieur d'Etat
	Benadouda Djamel	Ingénieur d'Etat
	Soualili Henni	Technicien supérieur

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration du laboratoire national d'essais.

Par arrêté du 29 Joumada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021, la liste nominative des membres du conseil d'administration du laboratoire national d'essais est fixée, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 15-122 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant création, missions, organisation et fonctionnement du laboratoire national d'essais, comme suit :

 M. Ahmed Rachid, représentant du ministre chargé du commerce, président;

- M. Hadj Latroche, représentant du ministre de la défense nationale, membre ;
- Mme. Souad Mokhtari, représentante du ministre chargé de l'intérieur, membre;
- Mme. Karima Dahbia Nasli, représentante du ministre chargé des finances, membre;
- Mme. Farida Benzadi, représentante du ministre chargé de l'industrie, membre ;
- M. Lies Bounadjat, représentant du ministre chargé de l'énergie, membre ;
- Mme. El Hadia Mansouri, représentante du ministre chargé de la santé, membre ;
- M. Toufik Ammar Seraie, représentant du ministre chargé de la recherche scientifique, membre;

- M. Tarik Chella, représentant du ministre chargé des transports, membre;
- Mme. Fazia Ameziani, représentante du ministre chargé de l'environnement, membre;
- Mme. Khedidja Bouzabata, représentante du ministre chargé de la poste et des télécommunications, membre;
 - M.Azzedine Benkouar, expert;
 - M. Mohamed Bouloufa, expert;
 - M.Nabil Kherrouba, expert.

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 12 Joumada Ethania 1442 correspondant au 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 13 Safar 1442 correspondant au 1er octobre 2020 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'office national de l'assainissement.

Par arrêté du 12 Journada Ethania 1442 correspondant au 26 janvier 2021, l'arrêté du 13 Safar 1442 correspondant au 1er octobre 2020 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'office national de l'assainissement, est modifié comme suit :

«(sans changement)	;
— présidé par M. Boulehbal Zoubir ;	
—(le reste sans changement)»	

MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DU TRAVAIL FAMILIAL

Arrêté du 22 Joumada El Oula 1442 correspondant au 6 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 21 Chaoual 1441 correspondant au 13 juin 2020 portant désignation des membres de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers.

Par arrêté du 22 Journada El Oula 1442 correspondant au 6 janvier 2021, l'arrêté du 21 Chaoual 1441 correspondant au 13 juin 2020 portant désignation des membres de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers, est modifié comme suit :

« — M. Moussa Bentamer, représentant du ministre chargé
du tourisme, président, en remplacement de M. Noureddine
Nedri;

— (le reste sans	changement))».
------------	---------------	-------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêtés du 9 Journada Ethania 1442 correspondant au 23 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément d'organismes privés de placement des travailleurs.

Par arrêté du 9 Joumada Ethania 1442 correspondant au 23 janvier 2021, est renouvelé, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « D Z RH », sis à la cité Garidi 2 Bt 89, Kouba, Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 9 Joumada Ethania 1442 correspondant au 23 janvier 2021, est renouvelé, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « HALKORB-RH », sis à la cité Chemin des Crêtes, lot n° 3 coopérative immobilière Marhaba, Draria, Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 9 Joumada Ethania 1442 correspondant au 23 janvier 2021, est renouvelé, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Emploi services », sis à la promotion immobilière Azazga, BT B, local A, Ain Abdellah, Boumerdès, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 9 Joumada Ethania 1442 correspondant au 23 janvier 2021, est renouvelé, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Emploitic », sis à la cité El Yasmine, coopérative Djurdjura, n° 1 local B/S, Draria, Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 9 Joumada Ethania 1442 correspondant au 23 janvier 2021, est renouvelé, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Emploi Partner », sis au parc Ben Omar, n° 60, complexe Mohamed Saidoun, Kouba-Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

----*----

Arrêté du 13 Journada Ethania 1442 correspondant au 27 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission interministérielle d'agrément des organismes privés de placement des travailleurs.

Par arrêté du 13 Joumada Ethania 1442 correspondant au 27 janvier 2021, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs à la commission interministérielle d'agrément des organismes privés de placement des travailleurs, pour une période de trois (3) années :

- Mohamed Charaf Eddine Boudiaf, représentant du ministre chargé de l'emploi, président;
- Hassane Lhadj, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales;
- Sofiane Berkane, représentant du ministre chargé de l'énergie;
- Karim Safir, représentant du ministre chargé du commerce :

- Mohamed Hadjab, représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise;
- Amina Ghendoussi, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels;
- Hakim Rili, représentant du ministre chargé de l'habitat;
- Rabah Mekhazni, représentant du ministre chargé du travail;
- Aida Saoudi Mabrouk, représentante du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
 - Akli Berkati, inspecteur général du travail ;
- Abdelkader Djabeur, directeur général de l'agence nationale de l'emploi.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

Arrêté du 23 Joumada El Oula 1442 correspondant au 7 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 11 Joumada El Oula 1442 correspondant au 26 décembre 2020 portant désignation du président et des membres de la commission d'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine.

Par arrêté du 23 Journada El Oula 1442 correspondant au 7 janvier 2021, l'arrêté du 11 Journada El Oula 1442 correspondant au 26 décembre 2020 portant désignation du président et des membres de la commission d'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine, est modifié comme suit :

- « M. Benmakhlouf Madjid, représentant du ministre chargé de l'industrie pharmaceutique, président ;